

“ L'appelante a loué sur ce terrain une bâtisse exploitée comme hôtel, à un nommé Hodson pour un loyer annuel de \$3000. — Elle a loué une autre bâtisse à “The Laing Packing Co.” pour un loyer annuel de \$900. Une autre partie a été louée à la cité de Montréal pour servir de station de feu, mais la preuve ne démontre pas quel est le montant du loyer. Le reste de l'immeuble est vacant et n'a pu être loué qu'une fois durant quelques mois à raison d'un loyer de \$12.50 par mois. Les loyers sont payés à l'appelante.

“ Il est peut être utile de remarquer que par le bail du gouvernement fédéral à l'appelante, il est stipulé que cette dernière payera toutes les taxes et cotisations de quelque nature qu'elles soient qui pourront être imposées sur le dit immeuble, et que le locataire se soumettra à tous les règlements de la municipalité affectant le dit terrain.

“ De plus, par le bail de l'appelante au nommé Hodjson, il est stipulé que ce dernier payera la taxe d'eau, la taxe d'école, les taxes municipales et toutes autres taxes imposées sur le dit immeuble pendant la durée du bail.

“ L'appelante plaide que l'immeuble appartient au gouvernement fédéral et est exempt de taxes; qu'elle n'est que locataire, que l'immeuble n'est pas occupé par elle pour des fins commerciales et industrielles, qu'une partie de l'immeuble est vacante et qu'elle ne l'a pas utilisée; qu'une autre partie est louée à l'intimée et occupée comme station de feu; qu'une autre partie est louée à “The Laing Packing Co.” et qu'une autre partie louée à Hodjson est occupée par lui comme hôtel.

“ L'appelante ajoute que la législature de la province de Québec n'avait pas le pouvoir d'autoriser l'intimée à imposer des taxes sur des propriétés appartenant au gouvernement du Canada; qu'à tout événement, aucun règle-